# Arrêté du Maire Portant règlement intérieur du service de transports scolaires

#### Le Maire de MEUSNES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'édicter un règlement intérieur pour le fonctionnement du service municipal de transports scolaires.

#### ARRETE

#### Article 1er:

Le présent règlement a pour but

- 1) De définir le service,
- 2) de préciser les conditions d'accès au service.
- 3) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule affecté au circuit spécial de transports scolaires,
- 4) de prévenir les accidents

#### Article 2sd : Définition du service

La commune de MEUSNES propose aux familles un service de transport scolaire le matin et le soir après la classe.

Ce service organisé par la municipalité est réservé exclusivement aux élèves des écoles primaire et maternelle Jules Ferry. Cet accès est sous condition d'inscription au préalable auprès de la mairie. Ce service est facturé 30 euros par enfant pour toute l'année scolaire, payable à l'inscription et ce, pour une utilisation occasionnelle ou régulière.

L'inscription en cours d'année est possible sous réserve de places disponibles.

# Article 3ème: Accès au service

Compte tenu de l'évolution de la législation et pour la prise en charge de tout incident par les assureurs, l'inscription préalable est absolument obligatoire et à renouveler chaque année auprès de la mairie.

De ce fait, les enfants non-inscrits ne pourront pas être acceptés. Ils seront laissés à la garderie et ce service sera facturé aux parents.

La fréquence d'utilisation doit être régulière, <u>les arrêts officiels sont fixés à l'avance</u> et doivent être respectés. **Les enfants de classe maternelle** utilisant le transport scolaire **doivent être récupérés** à leur arrêt de bus **par une personne responsable**, désignée sur la fiche d'inscription.

Les parents qui souhaitent que leur enfant de classe primaire, UNIQUEMENT, soit déposé à l'arrêt de bus sans être récupéré par une personne responsable, devront remplir et remettre une autorisation signée lors de l'inscription.

En l'absence du responsable à l'arrêt, l'enfant sera déposé par le personnel de transport scolaire à la garderie et

ce service sera facturé aux parents.

L'heure de passage sera définie en fonction des inscriptions et sera communiquée par courrier quelques jours avant la rentrée scolaire.

Toute modification de l'inscription initiale apportée en cours d'année scolaire doit être faite par écrit. L'information orale auprès de l'enseignant, du personnel accompagnant dans le bus, de l'ATSEM, ... ne sera pas prise en compte.

Le nombre d'utilisateurs du service de transports scolaires étant limité par la capacité du véhicule, les inscriptions en cours d'année ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles dans le bus concerné.

# Article 4ème: Annulation d'un ramassage

Le service ne sera pas exécuté :

- Si les conditions météorologiques, suite à un bulletin d'alerte de météo France, conduisent le Conseil Régional, organisateur principal du service, à annuler le ramassage,
- En cas de problème mécanique du car ou d'indisponibilité du chauffeur.

Dans tous les cas, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par téléphone.

#### Article 5<sup>ème</sup> : La montée et la descente des élèves.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans le calme et avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

- a- La montée : les élèves qui attendent le car au point d'arrêt où ils sont pris en charge, doivent veiller à se maintenir éloignés jusqu'à l'arrivée et l'immobilisation complète du véhicule. Ils ne doivent pas se ruer vers le car, mais l'approcher avec calme et y accéder avec ordre.
- b- La descente : Les élèves ne doivent pas quitter leur siège avant l'arrêt complet du car. Ils descendent du véhicule, sous la surveillance de l'accompagnateur (trice), en veillant à rester calmes, à ne pas crier, à ne pas se bousculer.

Dès la descente du car, les élèves doivent se maintenir éloignés du véhicule jusqu'à son départ. Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir constaté que le car est suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### Article 6ème : Comportement de l'enfant à l'intérieur du car

L'accompagnement dans le bus est assuré par du personnel municipal formé à la sécurité et à la réglementation en matière de transport scolaire.

Dès la rentrée scolaire, l'accompagnateur (trice) donnera aux enfants les consignes de sécurité relatives à l'attente, la montée, le trajet, la descente et la traversée de la chaussée.

Chaque élève doit rester assis à sa place, ceinture de sécurité attachée, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Les cartables doivent être rangés sous les sièges autant que possible de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

Il est interdit, notamment,

- De parler au conducteur, sans motif valable,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors,

- De manger des confiseries ou gâteaux dans le bus.

Tout enfant emmenant un jeu ou un jouet à l'école doit le laisser dans son cartable le temps du transport.

#### Article 7<sup>ème</sup>: Assurance

Une fois dans le bus, les enfants sont couverts par l'assurance de la commune, par contre le trajet du domicile au bus (ou du bus au domicile), le temps d'attente du bus ainsi que le trajet du bus à l'école sont sous la responsabilité des parents qui devront avoir souscrit une assurance extrascolaire pour leur enfant.

#### Article 8ème: Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du bus scolaire engage la responsabilité tant civile, que pénale et pécuniaire des parents.

# Article 9ème: Sanctions

- 1er avertissement : un courrier est adressé aux parents par les services de la Mairie,
- **2**ème avertissement : un courrier avec menace d'exclusion temporaire ou définitive est adressé par lettre recommandée aux parents par les services de la Mairie.

L'exclusion temporaire du transport est prononcée par le représentant de la commune, après avis du chef d'établissement. Les parents sont saisis de la décision par lettre recommandée.

L'exclusion définitive du transport scolaire pourra être demandée et dans ce cas elle sera prononcée par M. le Maire après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

- le représentant de la ville,
- l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- le Directeur de l'Ecole.

#### Article 10ème: Affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

### Article 11ème: Application

Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MEUSNES, le 6 juillet 2017 Le Maire,

Daniel SINSON

# **COMMUNE DE MEUSNES**

A remettre en Mairie accompagné de la fiche d'inscription

# TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur et déclarent l'accepter lors de la remise de leur fiche de demande d'inscription.
Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.
Je soussigné, M. / Mme
Responsable légal
De(s) l'enfant (s)
Déclare avoir pris connaissance du règlement concernant le transport scolaire municipal de la commune de Meusnes et m'engage à en informer mon / mes enfant(s).
Fait à MEUSNES, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »